

(les modifications apportées apparaissent en bleu)

## 1) STATUTS DE LA LFNA

---

- ✓ Modification de « **l'article 12.4 - Attributions** (de l'Assemblée Générale) »

Exposé des motifs : La modification votée en Assemblée Fédérale vise à offrir la possibilité de prévoir une répartition des compétences entre l'Assemblée Générale et le Comité de Direction en matière de modification des textes, à l'instar de ce qui existe d'ores et déjà entre l'Assemblée Fédérale et le COMEX (exemple de délégation de compétence au C.D. : modification de l'annexe financière, modification des règlements des compétitions sauf les dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux relégations...).

### **Proposition de texte :**

« L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président de la Ligue dans les conditions visées à l'article 15 ;
- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- élire les délégués représentant les Clubs aux assemblées fédérales de la FFF dans les conditions prévues par les statuts de la FFF (notamment articles 4, 6 et 7) ;
- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de la Ligue ;
- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est également compétente pour adopter et modifier les textes de la Ligue.

A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
- Annexes des Règlements Généraux ;
- Tous les Règlements intérieurs catégoriels (arbitrage, délégués, etc.) ;
- Tous les Règlements catégoriels (terrains, éclairage, etc.) ;
- Toute autre disposition de nature réglementaire qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF. ».

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS, DES REGLEMENTS GENERAUX ET DU REGLEMENT INTERIEUR L.F.N.A.

PAGE 2/6

- ✓ Modification de « **l'article 12.5.1 - Convocation** (de l'Assemblée Générale) »

Exposé des motifs : La modification votée en Assemblée Fédérale vise à offrir la possibilité d'organiser une Assemblée Générale dématérialisée, en laissant à chaque instance le choix d'interdire ou d'autoriser le fait de donner pouvoir à un autre club lors d'une A.G. dématérialisée, mais en limitant toutefois à un seul pouvoir lorsque cela est autorisé.

**Option A** : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

**Option B** : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

La Commission Statut et Règlements a opté pour l'option A, en estimant que cette option permettait de satisfaire raisonnablement à l'objectif visant à permettre aux clubs d'être représentés et de se prononcer lors des Assemblées Générales dématérialisées.

Proposition de texte :

« L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Par exception à l'article 12.3 des présents Statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente. ».

## 2) REGLEMENTS GENERAUX

---

- ✓ Modification de « **l'article 8 – Equipes de jeunes** »

Exposé des motifs : La modification votée en Assemblée Fédérale portant sur les notions d'entente et de groupement poursuit les objectifs suivants :

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS, DES REGLEMENTS GENERAUX ET DU REGLEMENT INTERIEUR L.F.N.A.

PAGE 3/6

- clarifier la distinction entre, d'une part, l'entente qui reste un acte ponctuel et temporaire pour régler une situation de trou générationnel ou de reliquat d'effectif et d'autre part, le groupement qui résulte d'un projet de structuration ayant vocation à durer plusieurs saisons,
- gommer la trop grande disparité d'interprétation et d'application des groupements et ententes,
- tendre vers une uniformisation sur tout le territoire.

En conséquence de la réforme, la partie sur les Ententes disparaît de l'article 8 puisque les Ententes de jeunes en Ligue ne sont plus admises.

Proposition de texte :

« 1/ Les Groupements de Clubs (en matière de jeunes)

Les principes généraux sont définis à l'article 39 ter des RG de la FFF.

Les **Groupements de Clubs en matière de jeunes** sont régis par une association conventionnelle entre les clubs adhérents qui s'engagent pour une durée **minimale de trois saisons, renouvelable**.

Le projet de création d'un **Groupement de Clubs en matière de jeunes** doit parvenir au District d'appartenance au plus tard **à une date fixée par le Comité de Direction de la LFNA**.

Après réception de ce dossier, le District formule un avis motivé et transmet à la Ligue, au plus tard **à une date fixée par le Comité de Direction de la LFNA**, le dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- Le Procès-Verbal des Assemblées Générales des clubs **actant leur adhésion au Groupement**,
- La convention-type dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Au regard des obligations en nombre d'équipes de jeunes, un Groupement de Clubs permet aux clubs constituants d'être en règle (en nombre et en catégorie d'équipes) si le nombre d'équipes composant le Groupement de Clubs est au moins égal au total des obligations de chaque club constituant. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club quittant le **Groupement de Clubs en matière de jeunes** avant la fin de la durée de la convention :

- **n'est pas autorisé à créer un autre Groupement avec d'autres clubs**,
- **n'est pas autorisé à adhérer à un nouveau Groupement de Clubs, ni à participer à une entente, avant le terme prévu de la première convention**.

Dans le cas où la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires ou l'instance décide d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,

- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il refuse ou accepte cet accord. Dans cette hypothèse, les places libérées dans les championnats dans lequel le Groupement de Clubs était engagé avant sa dissolution pourront être occupées par des équipes nouvelles issues des clubs de l'ex. Groupement de Clubs. »

✓ Modification de « **l'article 9** – Contrôle médical »

Exposé des motifs : La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 est venue modifier l'article L.231-2 du Code du sport, pour soumettre les majeurs et les mineurs à des régimes différents en matière d'examen médical.

La Fédération a donc dû modifier l'article 70 des Règlements Généraux en vue de le mettre en conformité avec la loi et ce en distinguant le cas du joueur majeur et le cas du joueur mineur et il convient d'en faire de même avec nos Règlements Généraux.

Pour le joueur majeur, aucun changement : par principe il est soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et celui-ci reste valable pour les deux saisons suivantes sous réserve, chaque saison, d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé.

Pour le joueur mineur, le principe s'inverse avec cette nouvelle loi : par principe il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical et ce n'est donc que dans l'hypothèse où il répond oui à une ou plusieurs questions du questionnaire de santé qu'il devient soumis à l'obligation de fournir un certificat médical, qui vaut alors pour une seule saison.

Cette loi a aussi un impact indirect sur le surclassement simple (article 73.1 des RG de la F.F.F.) : en effet, sauf le cas où par exception il doit fournir un certificat médical, le joueur mineur ne fera plus l'objet d'une autorisation médicale explicite de surclassement simple figurant sur la demande de licence, ce qui implique qu'il faudra désormais considérer que le fait pour le joueur mineur et ses parents d'avoir répondu non à toutes les questions du questionnaire de santé reviendra à autoriser l'intéressé à jouer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la sienne.

En revanche, en ce qui concerne le double surclassement (article 73.2 des RG de la F.F.F.), le principe posé à l'article 70.4 des RG de la F.F.F. est conservé, à savoir que le joueur mineur, à chaque fois qu'il voudra bénéficier d'un double surclassement, devra impérativement, comme c'est le cas actuellement, fournir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Proposition de texte :

## PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS, DES REGLEMENTS GENERAUX ET DU REGLEMENT INTERIEUR L.F.N.A.

PAGE 5/6

« 1/ Aucun joueur **majeur** ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

Toute personne **majeure** demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

3/ Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1<sup>er</sup> Avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1<sup>er</sup> Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 2.

4/ Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 4/, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club. ».

### 3) REGLEMENT INTERIEUR DE LA LFNA

---

- ✓ Modification de l'**article 2 «LE COMITE DE DIRECTION»**

Exposé des motifs : mise à jour visant à préciser les modalités d'envoi de l'ordre du jour et à réduire le délai prévu pour cet envoi, passant de 10 à 5 jours.

« Le Comité de Direction (**CD**) se réunit et délibère suivant les dispositions prévues par l'article 13.6 et 13.7 des statuts de LFNA. Un ordre du jour est arrêté par le Président de la Ligue sur proposition du Secrétaire Général ou (et) du Directeur Administratif. Celui-ci est communiqué aux membres de l'instance concernée **avec l'envoi de la convocation**, au moins **cinq** jours avant la date prévue de la réunion. Sur demande du Président de séance tout point présentant un caractère d'urgence pourra y être intégré. »

- ✓ Modification de l'**article 17 «DENOMINATION ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS REGIONALES»**

Exposé des motifs : mise à jour intégrant la création de deux nouvelles Commissions Régionales et la fusion de deux d'entre elles.

- **Commission Régionale de Féminisation – Compétitions et Développement du Football Féminin**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

Gère l'ensemble des Compétitions et Championnats Régionaux Seniors féminin (F).

Elle est chargée de proposer des actions visant à promouvoir la féminisation des instances et des clubs en accord avec le plan de féminisation développé par la Fédération.

En collaboration avec le pôle des compétitions (seniors et jeunes féminines) le CTRA et la Commission technique de la Ligue, elle a pour objectif l'augmentation de l'intégration de femmes dirigeantes, éducatrices, joueuses, arbitres... dans les instances et les clubs. Elle vise également le développement des Ecoles de Football féminin (EFF) et l'augmentation du nombre des licenciées.

- **Commission Régionale « Football » :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue.

La commission est un groupe de réflexion, d'innovation et d'anticipation du monde sportif associatif de demain au niveau régional et départemental, avec l'objectif de formuler des propositions concrètes à soumettre au Comité de Direction de la Ligue.

- **Commission Régionale de Structuration des clubs :**

La composition de la commission est définie par le Comité de Direction de la Ligue. Elle a été instituée afin de promouvoir, encourager et accompagner le développement des clubs de football, tant sportivement qu'administrativement.